



## **Le Tribunal de l'UE annule l'inscription d'une société grecque dans le système d'alerte précoce mis en place par la Commission pour protéger les intérêts financiers de l'Union**

*La Commission n'était en effet pas compétente pour mettre en place un tel système, d'autant plus que les droits de la défense de la société en question ont été méconnus*

Par une décision de 2008<sup>1</sup>, la Commission a mis en place un système d'alerte précoce (SAP) qui vise à assurer, au sein de la Commission et de ses agences exécutives, la circulation d'informations concernant les tiers qui pourraient représenter une menace pour les intérêts financiers et la réputation de l'Union. Le SAP repose sur des signalements permettant d'identifier le niveau de risque associé à une entité en fonction de catégories s'échelonnant de W1 (niveau de risque le plus faible) à W5 (niveau de risque le plus élevé). L'introduction de tels signalements peut, entre autres, être demandée par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dans le cadre des enquêtes menées par celui-ci. L'OLAF peut notamment demander l'activation des signalements W1a ou W1b lorsque ses enquêtes donnent des raisons suffisantes de penser que des constatations ( finales) de fraudes ou d'erreurs administratives graves sont susceptibles d'être introduites dans le SAP en rapport avec des tiers, en particulier si ces derniers bénéficient ou ont bénéficié de fonds financés par l'Union. Contrairement à d'autres signalements, les signalements de niveau W1 ont seulement pour conséquence un renforcement des mesures de vigilance, et non l'exclusion de l'entité du marché.

Planet AE Anonymi Etaireia Parochis Symvouleftikon Ypiresion (« Planet ») est une société grecque qui fournit des services de conseil dans le domaine de l'administration des entreprises. Depuis 2006, elle est engagée dans trois projets en Syrie financés par la Commission. À compter de 2007, elle a fait l'objet d'une enquête de l'OLAF au sujet de soupçons d'irrégularités dans le cadre de ces trois projets. Le déroulement de l'enquête a conduit l'OLAF à demander l'inscription de Planet dans le SAP avec activation du signalement W1a puis W1b, ce que la Commission a effectué.

En 2008, Planet a remporté un appel d'offres pour mener un consortium dans le cadre d'un projet, avec une subvention potentielle de plus de trois millions d'euros financée par l'Union européenne. La Commission ayant eu connaissance, peu de temps avant la signature de la convention de subvention, des signalements demandés par l'OLAF, elle a conditionné la signature de la convention à l'ouverture, par Planet, d'un compte bancaire bloqué. Planet s'étant exécutée, la Commission a signé la convention. Planet a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne pour obtenir l'annulation des décisions par lesquelles l'OLAF et la Commission l'ont inscrite dans le SAP.

**Par arrêt de ce jour<sup>2</sup>, le Tribunal accueille le recours de Planet et annule les décisions litigieuses.**

<sup>1</sup> Décision 2008/969/CE, Euratom de la Commission, du 16 décembre 2008, relative au SAP à l'usage des ordonnateurs de la Commission et des agences exécutives (JO L 344, p. 125).

<sup>2</sup> La durée de la procédure s'explique par le fait que le Tribunal a dû statuer sur une exception d'irrecevabilité déposée par la Commission et a suspendu la procédure suite au pourvoi formé par la Commission contre le rejet de l'exception

Le Tribunal relève tout d'abord que **la Commission n'était pas compétente, faute de base légale, pour adopter la décision de 2008 mettant en place le SAP**. En effet, il ne ressort ni des dispositions des traités ni de celles du règlement financier que la Commission dispose de la compétence explicite pour adopter une telle décision. Ces textes ne font pas état d'un système tel que le SAP (c'est-à-dire d'une base de données recensant les personnes physiques ou morales soupçonnées de représenter un risque pour les intérêts financiers de l'Union), mais prévoient uniquement la création d'une base de données centrale portant sur des exclusions obligatoires. Or, la plupart des signalements SAP (dont les signalements W1a et W1b) n'ont pas pour conséquence d'exclure l'entité concernée de l'attribution du marché<sup>3</sup>. Par ailleurs, le Tribunal relève que les signalements W1a et W1b visent une situation dans laquelle des enquêtes sont encore en cours et donc dans laquelle un juge n'a pas encore établi la culpabilité de l'entité concernée. Pour prendre des mesures préventives à un tel stade précoce, la Commission aurait donc eu besoin d'une base légale afin de respecter les droits de la défense, le principe de proportionnalité ainsi que le principe de sécurité juridique.

Par ailleurs, **le Tribunal annule les décisions litigieuses pour défaut de motivation et violation des droits de la défense**. En effet, les décisions de l'OLAF et de la Commission n'ont pas été communiquées à Planet, si bien que celle-ci n'a pas eu la possibilité de soumettre des observations et n'a pas non plus eu connaissance des motifs justifiant son inscription dans le SAP. En outre, le fait que Planet ait été informée des enquêtes ouvertes par l'OLAF à son encontre ne permet pas à la Commission de considérer qu'elle pouvait « déduire » de cette information les raisons pour lesquelles elle a été inscrite dans le SAP. Enfin, Planet n'a été informée ni au préalable ni après son inscription dans le SAP.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

---

d'irrecevabilité. La Cour ayant rejeté le pourvoi de la Commission, le Tribunal a ensuite dû statuer sur une demande de la Commission de non-lieu à statuer, laquelle a également été rejetée.

<sup>3</sup> En revanche, le Tribunal considère qu'une base légale existe pour les signalements W1d, W5a et W5b, car il s'agit de signalements d'exclusion.